

## PROJET DE RESOLUTION SUR L'ENGAGEMENT DE L'ANVP DANS LA JUSTICE RESTAURATIVE

*Assemblée Générale du 19 mai 2017*

Réunis en Assemblée générale, les adhérents de l'ANVP considèrent que :

1- Il existe une communauté de valeurs entre l'ANVP et le mouvement de la Justice restaurative (aussi appelée « restauratrice »)

On désigne par « justice restaurative » un courant de pensée et des pratiques qui visent à renouveler la justice pénale en plaçant en son cœur la restauration de l'équilibre rompu par l'infraction et non pas seulement le châtement de l'infracteur. L'ANVP considère que nul n'est réductible aux actes qu'il a commis. La participation de l'infracteur à la réparation des dommages produits par les actes qu'il a commis (crimes ou délits) constitue une étape importante de sa réinsertion dans la société.

La « justice restaurative », sous ses différentes modalités, associe des infracteurs, des victimes ou des représentants de victimes et des citoyens accompagnateurs (représentants de la « communauté ») dans un travail collectif de verbalisation des circonstances et du contexte des actes commis. Dans leur relation de personne à personne, les visiteurs permettent aux détenus de mettre des mots sur leur parcours de vie. Les modalités sont différentes, mais l'écoute et l'accompagnement sont communs aux acteurs de la Justice restaurative et aux visiteurs de prison.

La loi pénale du 15 août 2014 donne un cadre légal au développement de programmes de Justice restaurative (article 10-1 du Code de Procédure Pénale). L'Administration pénitentiaire y participe activement.

Une circulaire du 15 mars 2017 signée du Garde des Sceaux définit les conditions dans lesquelles les services du Ministère, y compris les SPIP, s'engagent dans des mesures de Justice restaurative.

Sans attendre la publication de cette circulaire, la Direction de l'Administration Pénitentiaire s'est engagée dans plusieurs programmes. L'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire est partenaire de l'Institut Français pour la Justice Restaurative et organise dans ses locaux des stages de formation de facilitateurs. Dans plusieurs régions pénitentiaires, des visiteurs ont été approchés par l'Administration pénitentiaire pour participer à des programmes comme citoyens accompagnateurs (« membres de la « communauté »). Des visiteurs participent déjà à de tels programmes.

2- Les programmes de Justice restaurative sont possibles à tous les stades de la procédure, avant et après la sentence, mais les programmes « post-sentenciels » ont davantage d'affinités avec la pratique de l'ANVP.

La pratique de l'ANVP est tournée vers des personnes sous main de justice, aussi bien prévenues que condamnées. Toutefois, la participation de visiteurs à des programmes orientés vers des prévenus est difficilement concevable, en raison de la présomption d'innocence (alors que la participation d'un infracteur à un programme de Justice restaurative requiert la pleine reconnaissance des faits) et parce que la mise en œuvre d'un programme nécessite une stabilité dans le temps.

3- Le partenaire naturel de l'ANVP est la Plateforme française pour la Justice restaurative

Initialement constituée par l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR), France Victimes (Inavem), les aumôneries catholique, protestante, bouddhiste, juive, ainsi que Pierre-Victor Tournier à titre personnel, la Plateforme s'est récemment ouverte à d'autres composantes du mouvement de la Justice restaurative, l'ARCA et l'association « Questions de Justice ».

La Plateforme apparaît comme le partenaire naturel de l'ANVP, d'autant plus que sa principale composante, l'IFJR, est partenaire de l'Administration pénitentiaire.

Pour ces raisons, les adhérents de l'ANVP adoptent les orientations suivantes :

- 1- L'ANVP se reconnaît dans les valeurs de la Justice restaurative, et souhaite participer activement à son développement.
- 2- L'ANVP souhaite adhérer à la Plateforme française pour la Justice restaurative
- 3- L'ANVP encourage les équipes et les adhérents qui le souhaitent à participer à des programmes de justice restaurative, comme animateurs ou comme citoyens accompagnateurs (« membres de la communauté), de préférence dans un contexte post-sentenciel dès lors :
  - a. Que les SPIP sont impliqués dans ces programmes et souhaitent leur participation.
  - b. Qu'ils ont suivi une formation adéquate.

Xavier Denecker  
Secrétaire Général

Paris, le 17 avril 2017